

CHAPTER 15

RELEASE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

15.01 – RELEASE OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

(1) An officer or non-commissioned member may be released, during his service, only in accordance with this article and the table hereto.

(2) Where the service of an officer or non-commissioned member is terminated by death, his release shall be recorded for that reason.

(3) The authority to approve a release is:

(a) the Governor General, in the case of an officer other than an officer cadet; or

(b) the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate, in the case of an officer cadet or non-commissioned member.

(4) Where an officer or non-commissioned member is released, the notation on his record of service shall be as follows:

(a) if he is released under Item 1(a), the notation “Dismissed with Disgrace for Misconduct” or “Dismissed for Misconduct”, as applicable;

(b) if he is released under Item 1 for any reason other than Item 1(a), the notation “Released for Misconduct”;

(c) where he is released under Item 2, the notation “Service Terminated”; or

(d) where he is released under Item 3, 4 or 5, the notation “Honourably Released”.

CHAPITRE 15

LIBÉRATION

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

15.01 – LIBÉRATION DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG

(1) Un officier ou militaire du rang ne peut être libéré au cours de son service militaire qu'en conformité du présent article et du tableau s'y rapportant.

(2) Lorsque la mort met fin au service militaire d'un officier ou militaire du rang, les dossiers doivent mentionner qu'il a été libéré pour cause de décès.

(3) Les personnes suivantes peuvent autoriser la libération :

a) le gouverneur général, dans le cas d'un officier autre qu'un élève-officier;

b) le chef d'état-major de la défense ou tout officier désigné par lui, dans le cas d'un élève-officier ou d'un militaire du rang.

(4) L'état de service d'un officier ou militaire du rang libéré doit porter l'une des mentions suivantes :

a) «Destitué ignominieusement pour inconduite» ou «Destitué pour inconduite», selon le cas, s'il est libéré en vertu du numéro 1a);

b) «Libéré pour inconduite» s'il est libéré en vertu du numéro 1 pour un motif autre que celui qui figure au numéro 1a);

c) «Cessation du service» lorsqu'il est libéré en vertu du numéro 2;

d) «Libéré honorablement» lorsqu'il est libéré en vertu du numéro 3, 4 ou 5.

Art. 15.01

(5) Subject to paragraph (2), a military judge may be released only in accordance with the reasons for release set out in Item 4 (*Voluntary*) of the table to this article.

(5) Sous réserve de l'alinéa (2), un juge militaire ne peut être libéré qu'au titre de l'un des motifs de libération prévus au numéro 4 (*Volontaire*) du tableau ajouté au présent article.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999 – (3), (4) and (5); P.C. 2011-1406 effective 1 December 2011 – (5)]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999 – (3), (4) et (5); C.P. 2011-1406 en vigueur le 1^{er} décembre 2011 – (5); C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013 – (5)]

TABLE TO ARTICLE 15.01

Item	Category	Reasons for Release	Special Instructions
1	Misconduct	<p>(a) Sentenced to Dismissal.</p> <p>(b) Service Misconduct.</p> <p>(c) Illegally Absent.</p>	<p>(See articles 15.21– Notice of Intent to Recommend Release – Commissioned Officers, 15.22 – Notice of Intent to Recommend Release – Officer Cadets and 15.36 – Notice of Intent to Recommend Release – Non-commissioned Members.)</p> <p>Applies to the release of an officer or non-commissioned member.</p> <p>where sentenced by court martial to dismissal or dismissal with disgrace from Her Majesty's service;</p> <p>where convicted by a service tribunal of a serious offence that warrants release under this category;</p> <p>where convicted by service tribunals of a number of offences indicating a course of misbehaviour that warrants release under this category; (<i>See Item 2(a).</i>)</p> <p>where convicted by a civil court of an offence of a serious nature related to the performance of his duties which would have warranted release under this category if convicted by a service tribunal;</p> <p>who has been illegally absent and will not be required for further service under existing service policy;</p>

TABLE TO ARTICLE 15.01 (CONT'D)

Item	Category	Reasons for Release	Special Instructions
		(d) Fraudulent Statement on Enrolment.	who, at time of enrolment, made a fraudulent statement which, having regard to the circumstances under which it was made and its effect, warrants release under this item; a false statement as to age made by an underage applicant, or a minor oversight or ambiguous statement made through enthusiasm to join the forces, should not result in release under this category. <i>(See article 15.32 – Release for Fraudulent Enrolment and Item 5(e).)</i>
2	Unsatisfactory Service	<p>(a) Unsatisfactory Conduct.</p> <p>(b) Unsatisfactory Performance.</p>	<p><i>(See articles 15.21 – Notice of Intent to Recommend Release – Commissioned Officers, 15.22 – Notice of Intent to Recommend Release – Officer Cadets and 15.36 – Notice of Intent to Recommend Release – Non-commissioned Members.)</i></p> <p>Applies to the release of an officer or non-commissioned member:</p> <p>where convicted by a service tribunal of an offence which warrants release under this category, but does not warrant release under Item 1(b);</p> <p>where convicted by service tribunals of a number of offences indicating a course of misbehaviour which warrants release under this category, but does not warrant release under Item 1(b);</p> <p>by reason of unsatisfactory civil conduct, or conviction of an offence by a civil court, of a serious nature not related to the performance of his duties but reflecting discredit on the Service;</p> <p>who has the ability to improve but continues to display a lack of application or effort in the performance of his duties. <i>(See Item 5(d) for cases where unsatisfactory performance is attributable to an inherent lack of ability or aptitude.)</i></p>

TABLE TO ARTICLE 15.01 (CONT'D)

Item	Category	Reasons for Release	Special Instructions
3	Medical	<p>(a) On medical grounds, being disabled and unfit to perform duties as a member of the Service.</p> <p>(b) On medical grounds, being disabled and unfit to perform his duties in his present trade or employment, and not otherwise advantageously employable under existing service policy.</p>	<p>(See articles 15.02 – Release as of Right and 15.18 – Voluntary Release – Officers.)</p>
4	Voluntary	<p>(a) On Request – When Entitled to an Immediate Annuity.</p> <p>(b) On Completion of a Fixed Period of Service.</p>	<p>Applies to the release at his request of:</p> <p>an officer or non-commissioned member who has not reached his retirement age in accordance with article 15.17 (<i>Release of Officers – Age and Length of Service</i>) or 15.31 (<i>Release of Non-commissioned Members – Age and Length of Service</i>), or age 60 in the case of a military judge, but whose service entitles him to an immediate annuity under the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i>; or</p> <p>an officer or non-commissioned member who has not reached his retirement age in accordance with article 15.17 or 15.31, or age 60 in the case of a military judge, and who has completed a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i> when, prior to completion of that fixed period of service, he refused an offer of further service to be completed at the age applicable to him.</p> <p>Applies to the release of:</p>

TABLE TO ARTICLE 15.01 (CONT'D)

Item	Category	Reasons for Release	Special Instructions
		(c) On Request – Other Causes.	<p>an officer, other than a military judge, on completion or during the final year of his fixed period of service, other than a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i> when, prior to completion of that fixed period of service, an application for further service is not made, or he refused an offer of further service;</p> <p>a military judge, upon his request, on completion or during the final year of his fixed period of service, other than a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i>; or</p> <p>a non-commissioned member on completion of his fixed period of service, other than a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i> when, prior to completion of that fixed period of service, an application for further service is not made, or he refused an offer of further service.</p> <p>Applies to the release at his request of an officer or non-commissioned member whose release is authorized in circumstances other than those prescribed in (a) or (b) of this Item.</p>
			<p>(See articles 15.21 – Notice of Intent to Recommend Release – Commissioned Officers, 15.22 – Notice of Intent to Recommend Release – Officer Cadets and 15.36 – Notice of Intent to Recommend Release – Non-commissioned Members.)</p>

TABLE TO ARTICLE 15.01 (CONT'D)

Item	Category	Reasons for Release	Special Instructions
		<p>(d) Not Advantageously Employable.</p>	<p>an officer on completion or during the final year of his fixed period of service, other than a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i>, when his application for further service is not approved, or an offer of further service is not made to him;</p> <p>a non-commissioned member on completion of his fixed period of service, other than a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i>, when his application for further service is not approved, or an offer of further service is not made to him; or</p> <p>an officer or non-commissioned member who has not reached his retirement age in accordance with article 15.17 or 15.31, and who has completed a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i> when, prior to completion of that fixed period of service, an offer of further service, to be completed at the retirement age applicable to him in accordance with article 15.17 or 15.31, was not made to him.</p> <p>Applies to the release of an officer or non-commissioned member:</p> <p>because of an inherent lack of ability or aptitude to meet military classification or trade standards; or</p> <p>who is unable to adapt to military life; or</p>

TABLE TO ARTICLE 15.01 (CONT'D)

Item	Category	Reasons for Release	Special Instructions
		<p>(e) Irregular Enrolment.</p> <p>(f) Unsuitable for Further Service.</p>	<p>who, either wholly or chiefly because of the conditions of military life or other factors beyond his control, develops personal weaknesses or has domestic or other personal problems that seriously impair his usefulness to or impose an excessive administrative burden on the Canadian Forces.</p> <p>Applies to the release of an officer or non-commissioned member by reason of an irregular enrolment other than Item 1(d).</p> <p>Applies to the release of an officer or non-commissioned member who, either wholly or chiefly because of factors within his control, develops personal weakness or behaviour or has domestic or other personal problems that seriously impair his usefulness to or impose an excessive administrative burden on the Canadian Forces.</p>

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.01

Numéro	Catégorie	Motifs de libération	Instructions spéciales
1	Inconduite	<p>a) Condamné à la destitution.</p> <p>b) Inconduite relative au service militaire.</p> <p>c) Absence illégale.</p> <p>d) Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement.</p>	<p><i>(Voir les articles 15.21 – Avis d'intention de recommander la libération – officiers commissionnés, 15.22 – Avis d'intention de recommander la libération – élèves-officiers et 15.36 – Avis d'intention de recommander la libération – militaires du rang.)</i></p> <p>S'applique à la libération d'un officier ou militaire du rang :</p> <p>lorsqu'il est condamné par une cour martiale à la destitution ou à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;</p> <p>lorsqu'il est reconnu coupable par un tribunal militaire d'une infraction grave qui justifie sa libération en vertu de la présente catégorie;</p> <p>lorsqu'il est reconnu coupable par des tribunaux militaires d'un certain nombre d'infractions indiquant qu'il est engagé dans une mauvaise voie, et que de ce fait, sa libération aux termes de la présente catégorie est justifiée; <i>(Voir le numéro 2a.)</i></p> <p>lorsqu'il est reconnu coupable par un tribunal civil d'une infraction de nature grave en rapport avec l'exécution de ses fonctions, et que cette infraction aurait justifié sa libération aux termes de la présente catégorie s'il en avait été reconnu coupable par un tribunal militaire;</p> <p>qui s'est absenté illégalement et dont les services ne sont plus requis en vertu des présentes politiques des forces armées;</p> <p>qui, au moment de son enrôlement, a fait une déclaration frauduleuse qui, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite et à ses conséquences, justifie sa libération aux termes du présent numéro. Lorsqu'un candidat trop jeune fait une fausse déclaration concernant son âge ou lorsqu'un candidat omet dans sa déclaration des détails d'importance secondaire ou qu'il fait une déclaration ambiguë dans son enthousiasme à se joindre aux forces, il ne devrait pas de ce fait être libéré en vertu de la présente catégorie. <i>(Voir l'article 15.32 – Libération pour enrôlement frauduleux et le numéro 5e) du présent tableau.)</i></p>

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.01 (SUITE)

Numéro	Catégorie	Motifs de libération	Instructions spéciales
2	Service non satisfaisant	<p>a) Conduite non satisfaisante.</p> <p>b) Rendement non satisfaisant.</p>	<p>(Voir les articles 15.21 – Avis d'intention de recommander la libération – officiers commissionnés, 15.22 – Avis d'intention de recommander la libération – élèves-officiers et 15.36 – Avis d'intention de recommander la libération – militaires du rang.)</p> <p>S'applique à la libération d'un officier ou militaire du rang :</p> <p>lorsqu'il a été reconnu coupable par un tribunal militaire d'une infraction qui justifie la libération en vertu de la présente catégorie, mais qui ne la justifie pas aux termes du numéro lb);</p> <p>lorsqu'il a été reconnu coupable par des tribunaux militaires d'un certain nombre d'infractions indiquant qu'il est engagé dans une série d'actes d'inconduite et qui justifie sa libération aux termes de la présente catégorie mais non en vertu du numéro lb);</p> <p>en conséquence de sa conduite non satisfaisante dans le civil ou d'une condamnation par un tribunal civil pour une infraction de nature grave qui ne se rapporte pas à l'exécution de ses fonctions mais qui jette le discrédit sur les forces armées;</p> <p>qui est capable de s'améliorer mais continue de faire preuve d'un manque d'application ou d'effort dans l'exécution de ses fonctions. (Voir le numéro 5d) dans le cas où le rendement non satisfaisant est attribuable à un manque inhérent d'habileté ou d'aptitude.)</p>
3	Raisons de santé	<p>a) Lorsque du point de vue médical le sujet est invalide et inapte à remplir ses fonctions en tant que membre des forces armées.</p>	

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.01 (SUITE)

Numéro	Catégorie	Motifs de libération	Instructions spéciales
		b) Lorsque du point de vue médical le sujet est invalide et inapte à remplir les fonctions de sa présente spécialité ou de son présent emploi, et qu'il ne peut pas être employé à profit de quelque façon que ce soit en vertu des présentes politiques des forces armées.	
4	Volontaire	<p>a) Sur demande – s'il a droit à une pension immédiate.</p> <p>b) À l'expiration d'une période déterminée de service.</p>	<p>(Voir les articles 15.02 – Libération de droit et 15.18 – Libération volontaire – officiers.)</p> <p>S'applique à la libération, sur demande :</p> <p>d'un officier ou militaire du rang qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, conformément à l'article 15.17 (<i>Libération des officiers – âge et temps de service</i>) ou 15.31 (<i>Libération des militaires du rang – âge et temps de service</i>), ou 60 ans dans le cas d'un juge militaire, mais qui en raison de son service a droit à une pension immédiate en vertu de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>;</p> <p>d'un officier ou militaire du rang qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, conformément à l'article 15.17 ou 15.31, ou 60 ans dans le cas d'un juge militaire, et qui a terminé un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, s'il a refusé avant la fin de cette période déterminée de service une offre de service ultérieur qu'il aurait terminé au moment où il aurait atteint l'âge qui s'applique à son cas.</p> <p>S'applique à la libération :</p>

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.01 (SUITE)

Numéro	Catégorie	Motifs de libération	Instructions spéciales
		c) Sur demande – pour autres motifs.	<p>d'un officier, autre qu'un juge militaire, à la fin ou au cours de la dernière année de sa période déterminée de service, autre qu'un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, si avant la fin de cette période déterminée de service il n'a pas présenté de demande de prolongation de service ou s'il a refusé ce type d'offre;</p> <p>d'un juge militaire qui en fait la demande, à la fin ou au cours de la dernière année de sa période déterminée de service, autre qu'un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>;</p> <p>d'un militaire du rang, à la fin de sa période déterminée de service, autre qu'un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, si avant la fin de cette période déterminée de service il n'a pas présenté de demande de prolongation de service ou s'il a refusé ce type d'offre.</p> <p>S'applique à la libération sur demande d'un officier ou militaire du rang autorisée dans des circonstances autres que celles qui sont prescrites en a) ou b) du présent numéro.</p>
5	Service terminé	a) Âge de la retraite.	<p>(Voir les articles 15.21 – Avis d'intention de recommander la libération – officiers commissionnés, 15.22 – Avis d'intention de recommander la libération – élèves-officiers et 15.36 – Avis d'intention de recommander la libération – militaires du rang.)</p> <p>S'applique à la libération :</p> <p>d'un officier ou militaire du rang parce qu'il a atteint l'âge de la retraite conformément à l'article 15.17 (<i>Libération des officiers – âge et temps de service</i>) ou 15.31 (<i>Libération des militaires du rang – âge et temps de service</i>);</p>

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.01 (SUITE)

Numéro	Catégorie	Motifs de libération	Instructions spéciales
		<p>b) Réduction des effectifs.</p> <p>c) Au terme de la période pour laquelle ses services sont requis.</p>	<p>d'un officier ou militaire du rang qui a atteint l'âge de la retraite conformément à l'article 15.17 ou 15.31, mais qui a continué à servir conformément à l'alinéa (2) de l'article 15.02 (<i>Libération de droit</i>), à l'alinéa (5) de l'article 15.17 ou à l'alinéa (7) de l'article 15.31.</p> <p>S'applique à la libération d'un officier ou militaire du rang par suite d'un programme de réduction, aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, des nombres maximaux d'officiers et de militaires du rang dans les Forces canadiennes.</p> <p>S'applique à la libération :</p> <p>d'un officier ou militaire du rang qui, bien que n'ayant pas atteint l'âge de la retraite conformément à l'article 15.17 ou 15.31, a terminé la période de service requise en vertu de la présente politique;</p> <p>d'un officier ou militaire du rang qui, bien que n'ayant pas atteint l'âge de la retraite conformément à l'article 15.17 ou 15.31, a terminé la période de service requise en raison d'un changement des normes de sa classification ou de son métier ou des besoins en effectifs des Forces canadiennes;</p> <p>d'un officier à la fin de sa période déterminée de service, autre qu'un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, ou au cours de celle-ci, si sa demande de prolongation de service n'est pas approuvée ou si on ne lui fait pas ce type d'offre;</p> <p>d'un militaire du rang à la fin de sa période déterminée de service, autre qu'un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, si sa demande de prolongation de service n'est pas approuvée ou si on ne lui fait pas ce type d'offre;</p>

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.01 (SUITE)

Numéro	Catégorie	Motifs de libération	Instructions spéciales
		<p>d) Ne peut être employé avantageusement.</p> <p>e) Enrôlement irrégulier.</p> <p>f) Inapte à continuer son service militaire.</p>	<p>d'un officier ou militaire du rang qui n'a pas atteint l'âge de la retraite conformément à l'article 15.17 ou 15.31 et qui a terminé un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, si avant la fin de cette période déterminée de service, on ne lui a pas fait d'offre de service ultérieur qu'il aurait terminé au moment où il aurait atteint l'âge de la retraite qui s'applique dans son cas conformément à l'article 15.17 ou 15.31.</p> <p>S'applique à la libération d'un officier ou militaire du rang :</p> <p>à cause d'un manque inhérent d'habileté ou d'aptitude à répondre aux normes militaires de l'emploi ou du métier;</p> <p>qui est incapable de s'adapter à la vie militaire;</p> <p>qui, soit entièrement soit principalement à cause des conditions de la vie militaire ou d'autres facteurs hors de son pouvoir, manifeste des faiblesses personnelles ou a des problèmes de famille ou personnels qui compromettent grandement son utilité ou imposent un fardeau excessif à l'administration des Forces canadiennes.</p> <p>S'applique à la libération d'un officier ou militaire du rang en raison d'un enrôlement irrégulier non prévu au numéro 1d).</p> <p>S'applique à la libération d'un officier ou militaire du rang qui, soit entièrement soit principalement à cause de facteurs en son pouvoir, manifeste des faiblesses personnelles ou un comportement ou a des problèmes de famille ou personnels qui compromettent grandement son utilité ou imposent un fardeau excessif à l'administration des Forces canadiennes.</p>

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999 – (1)(a); P.C. 2011-1406 effective 1 December 2011 – (4)(a), (4)(b), and (5)(c) of the Table]

(G)[C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999 – (1)a); C.P. 2011-1406 en vigueur le 1^{er} décembre 2011 – (4)a), (4)b) et (5)c) du tableau; C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013 – (4) du tableau]

15.02 – RELEASE AS OF RIGHT

(1) Subsections 30(1) and (3) of the *National Defence Act* provide:

“30. (1) Except during an emergency, an officer or non-commissioned member who is not on active service is entitled to be released at the expiration of the term of service for which the officer or non-commissioned member is enrolled or re-engaged.

(3) Where the term of service for which an officer or non-commissioned member is enrolled or re-engaged expires during an emergency or when the officer or non-commissioned member is on active service or within one year after the expiration of an emergency or after he has ceased to be on active service, the officer or non-commissioned member is liable to serve until the expiration of one year after the emergency has ceased to exist or after he has ceased to be on active service, as the case may be.”

(2) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, any period of absence without leave, or desertion, shall not be reckoned towards the completion of the period of service for which an officer or non-commissioned member was enrolled or re-engaged.

(3) Subject to paragraph (1), no officer or non-commissioned member may claim his release as of right except:

(a) an officer not on active service by reason of an emergency

(i) whose service entitles him to an immediate annuity under the *Canadian Forces Superannuation Act*,

(ii) under Item 4(c) (*On Request – Other Causes*) of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) if he is an officer cadet who requests his voluntary release where he will otherwise be reverted to the rank from which he was promoted to officer cadet, or

(iii) who has completed his fixed period of service; or

(b) a non-commissioned member not on active service by reason of an emergency

15.02 – LIBÉRATION DE DROIT

(1) Les paragraphes 30(1) et (3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«30. (1) Sauf pendant un état d’urgence ou en service actif, un officier ou militaire du rang est admis à la libération au terme de sa période d’enrôlement ou de rengagement.

(3) Lorsque sa période d’enrôlement ou de rengagement prend fin pendant un état d’urgence ou alors qu’il est en service actif – ou au cours de l’année qui suit la fin de l’une de ces deux situations –, un officier ou militaire du rang peut être tenu de servir jusqu’à la fin de cette année.»

(2) À moins que le chef d’état-major de la défense n’en dispose autrement, toute période d’absence sans permission d’un officier ou militaire du rang ou toute période de désertion ne comptera pas comme période de service dans le cadre de la période pour laquelle il s’est enrôlé ou rengagé.

(3) Sous réserve de l’alinéa (1), aucun officier ou militaire du rang ne peut demander sa libération de droit, sauf :

a) un officier qui n’est pas en service actif en raison d’un état d’urgence :

(i) dont le service lui donne droit à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,

(ii) en vertu du numéro 4c) (*Sur demande - pour autres motifs*) du tableau ajouté à l’article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) s’il s’agit d’un élève-officier qui demande sa libération volontaire pour éviter d’être retourné au grade qu’il détenait avant sa promotion au grade d’élève-officier,

(iii) qui a terminé sa période déterminée de service;

b) un militaire du rang qui n’est pas en service actif en raison d’un état d’urgence :

(i) whose service entitles him to an immediate annuity under the *Canadian Forces Superannuation Act*, or

(ii) who has completed his fixed period of service.

(G)

15.03 – DATE OF RELEASE

(1) In the case of a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service awarded by a court martial, the date of release shall be as soon as practicable after the awarding of the punishment.

(2) In any other case, the date of release shall:

(a) be set by the approving authority; or

(b) if no date has been set by the approving authority, be as soon as practicable after release is approved.

(M) [1 September 1999]

15.04 – PLACE OF RELEASE

(1) Except as prescribed in paragraphs (2), (3) and (4), an officer or non-commissioned member shall be released in Canada.

(2) An officer or non-commissioned member who is serving outside of Canada at the time the member's release is approved may, if the member so requests, be released at the place where he is serving if prior approval is obtained from the Chief of the Defence Staff.

(3) Paragraph (1) does not apply to an officer or non-commissioned member who is released as a consequence of imprisonment outside of Canada following conviction by a civil authority.

(4) The Minister may direct that an officer or non-commissioned member be released at a place outside Canada if the member:

(a) is not a Canadian citizen;

(b) has not been granted an immigrant visa issued by a Canadian Immigration Officer; and

(i) dont le service lui donne droit à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,

(ii) qui a terminé sa période déterminée de service.

(G)

15.03 – DATE DE LA LIBÉRATION

(1) Dans le cas d'une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté prononcée par une cour martiale, la date de la libération doit être le plus tôt possible après l'imposition de la peine.

(2) Dans tous les autres cas, la date de la libération doit être :

a) soit celle fixée par l'autorité qui sanctionne la libération,

b) soit, si aucune date n'a été fixée par l'autorité qui sanctionne la libération, le plus tôt possible après cette sanction.

(M) [1^{er} septembre 1999]

15.04 – LIEU DE LIBÉRATION

Sous réserve des alinéas (2), (3) et (4), un officier ou militaire du rang doit être libéré au Canada.

(2) Un officier ou militaire du rang en poste à l'extérieur du Canada au moment où sa libération est autorisée peut demander d'être libéré à l'endroit où il est en service, si l'approbation préalable du chef d'état-major de la défense est obtenue.

(3) L'alinéa (1) ne s'applique pas à un officier ou militaire du rang qui, ayant été condamné par une autorité civile, est libéré pour avoir purgé une peine d'emprisonnement à l'extérieur du Canada.

(4) Le ministre peut ordonner qu'un officier ou militaire du rang soit libéré à un endroit situé à l'extérieur du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ce militaire n'est pas citoyen canadien;

b) il n'a pas obtenu de visa d'immigrant d'un agent d'immigration canadien;

(c) is serving outside Canada at the time his release is approved.

c) il est en poste à l'extérieur du Canada au moment où sa libération est approuvée.

(M)

15.05 – RETENTION OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ELIGIBLE FOR RELEASE ON MEDICAL GROUNDS

An officer or non-commissioned member of the Regular Force who is suffering from a disease or injury that necessitates his release as medically unfit may, at the discretion of the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command, be retained for prolonged treatment, institutional care or medical observation for a further period of not more than six months, at the end of which time he shall be released unless otherwise directed by the Minister.

(M)

15.05 – MAINTIEN EN SERVICE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG AYANT DROIT À LA LIBÉRATION POUR RAISONS DE SANTÉ

Un officier ou militaire du rang de la force régulière souffrant d'une maladie ou d'une blessure qui nécessite sa libération pour inaptitude physique peut, à la discrétion du chef d'état-major de la défense ou de l'officier commandant le commandement, être gardé pour traitement, soins dans une institution ou sous observation médicale prolongés pendant une période supplémentaire d'au plus six mois après quoi il est libéré, à moins d'ordre contraire du ministre.

(G)

15.06 – RELEASE AS MEDICALLY UNFIT

Where an officer or non-commissioned member is to be released as medically unfit, he shall be referred to the Department of Veterans Affairs if he requires treatment or institutional care and, subject to article 15.05 (*Retention of Officers and Non-commissioned Members Eligible for Release on Medical Grounds*), his release shall be completed as soon as possible after that reference.

(G)

15.06 – LIBÉRATION POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Un officier ou militaire du rang qui doit être libéré pour inaptitude physique est confié au ministère des Anciens combattants s'il lui faut suivre un traitement ou recevoir des soins en institution et, sous réserve de l'article 15.05 (*Maintien en service des officiers et des militaires du rang ayant droit à la libération pour raisons de santé*), sa libération se fait le plus tôt possible après qu'on l'ait déferé à ce ministère.

(M)

15.07 – VOLUNTARY RELEASE AFTER SUBSIDIZED EDUCATION OR TRAINING

(1) Notwithstanding paragraph (3) of article 15.02 (*Release as of Right*), the Chief of the Defence Staff may prescribe those courses in respect of which an officer or non-commissioned member who has attended on full-time paid duty shall not be released on his request under Item 4 of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*), unless he has served the minimum period as determined by the Chief of the Defence Staff, which period shall not be of less than 12 months duration.

(M)

15.07 – LIBÉRATION VOLONTAIRE – MILITAIRES AYANT SUIVI DES COURS SUBVENTIONNÉS

(1) Nonobstant l'alinéa (3) de l'article 15.02 (*Libération de droit*), le chef d'état-major de la défense peut déterminer quels sont les cours après lesquels un officier ou militaire du rang qui les a suivis à plein temps en service commandé payé ne pourra être libéré aux termes du numéro 4 du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) à moins qu'il n'ait accompli la période de service minimale déterminée par le chef d'état-major de la défense, laquelle doit être d'au moins 12 mois.

(2) Where in the opinion of the Chief of Defence Staff special and unforeseen circumstances require that an officer or non-commissioned member apply for his release prior to the completion of the minimum period of service referred to in paragraph (1), the member's release may be approved if the exigencies of the service permit; however, approval of release for other than compassionate reasons is contingent on the member refunding all or a portion of the cost incurred by the public, determined under paragraph (3), for his attendance at courses as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(3) Where under paragraph (2) all or a portion of the cost incurred by the public is to be reimbursed, the amount of that reimbursement shall be:

(a) the total cost incurred by the public in providing the course, if the release occurs within 12 months of the commencement of the required minimum period of service; or

(b) that part of the cost incurred by the public that is the equivalent in ratio of the number of months still to be served (part of a month being reckoned as a full month), to the total number of months of the minimum period of service, if the release occurs within that required minimum period of service but more than 12 months after commencement of that period.

(4) The cost incurred by the public on which reimbursement shall be based shall be:

(a) the amount paid by the Crown either directly to the institution providing the instruction or by reimbursement of the officer or non-commissioned member for fees or any other costs arising out of or attributable to his attendance under instruction, but in the case of an officer attending a Canadian Military College the amount shall be the fees and expenses as prescribed in the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Military Colleges*; and

(b) except for any period during which the member performed normal service duties, pay and allowances including the rate of subsistence allowance for his rank and status, whether in issue or not, applicable from time to time in the period for which he attended the course, but not including

(2) Lorsque, de l'avis du chef d'état-major de la défense, des circonstances exceptionnelles et imprévues nécessitent qu'un officier ou militaire du rang présente une demande de libération avant d'avoir terminé la période de service minimale prescrite à l'alinéa (1), sa demande peut être approuvée à condition que cela n'empêche pas de répondre aux besoins du service. Les demandes de libération pour des raisons autres que des raisons de famille sont approuvées à condition que le militaire rembourse en totalité ou en partie les dépenses engagées par l'État et déterminées aux termes de l'alinéa (3) pour les cours qu'il a suivis, et qui sont déterminés par le chef d'état-major de la défense.

(3) Lorsqu'aux termes de l'alinéa (2) l'officier ou le militaire du rang doit rembourser en totalité ou en partie les dépenses engagées par l'État, le montant du remboursement s'établit comme suit :

a) soit le montant total déboursé par l'État pour qu'il puisse suivre le cours, lorsque la libération a lieu dans les 12 mois qui suivent le début de la période minimale de service obligatoire;

b) soit la partie des dépenses engagées par l'État équivalente au rapport entre le nombre de mois qu'il reste à servir (chaque portion de mois étant considérée comme un mois entier) et le nombre total de mois que comporte la période minimale de service, lorsque la libération a lieu au cours de la période minimale de service obligatoire et plus de 12 mois après le début de cette période.

(4) Les dépenses engagées par l'État et sur lesquelles se fondent les calculs de remboursement comprennent :

a) soit la somme versée par l'État directement à l'établissement d'enseignement, soit celle versée à l'officier ou au militaire du rang en guise de remboursement des frais de scolarité et de toutes les autres dépenses engagées pour suivre le cours; toutefois, dans le cas d'un officier qui fréquente un collège militaire canadien, le montant des frais et des dépenses est celui qui est prescrit dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux collèges militaires du Canada*;

b) hormis toute période où le militaire a accompli du service militaire régulier, la solde et les indemnités, y compris l'indemnité de subsistance calculée en fonction de son grade et de sa situation, qu'elles lui aient été versées ou non, auxquelles il avait droit de temps à autre pendant la période où il a suivi le cours; ces frais ne comprennent toutefois pas :

(i) transportation and travelling expenses provided to send him and his dependents, furniture and effects to or from the course,

(ii) any assisted leave transportation benefits extended to him, or

(iii) income tax deductions applicable to that period.

(5) Notwithstanding this article, the Minister may authorize a reduction in the portion to be refunded by the officer or non-commissioned member to such reasonable part of the cost incurred by the public as he may consider appropriate, having regard to any special and unforeseen circumstances.

(G)

15.071 – VOLUNTARY RELEASE AFTER RECEIVING A RECRUITMENT ALLOWANCE

(1) Despite paragraph (3) of article 15.02 (*Release as of Right*), an officer or non-commissioned member who has received a recruitment allowance under CBI 205.525 (*Recruitment Allowance*) shall not be released on their request under Item 4 of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) unless they have served the period of service that they undertook to serve to be eligible for the allowance.

(2) When, in the opinion of the Chief of the Defence Staff, special and unforeseen circumstances require that an officer or non-commissioned member request release prior to completion of the period of service which they have undertaken to serve, the member's release may be approved if the exigencies of the service permit. A request for release for other than compassionate reasons is contingent on the member refunding a portion of the recruitment allowance received calculated in accordance with the following formula:

(i) les frais de transport et de déplacement assumés à son égard et à l'égard des personnes à sa charge, ainsi que les frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels,

(ii) toute indemnité de frais de déplacement en congé,

(iii) les déductions d'impôt applicables à cette période.

(5) Nonobstant le présent article, le ministre peut autoriser une réduction du montant que l'officier ou le militaire du rang doit rembourser, exigeant de ce dernier qu'il ne restitue que la partie raisonnable des dépenses engagées par l'État qu'il estime appropriée compte tenu des circonstances exceptionnelles et imprévues prises en considération.

(G)

15.071 – LIBÉRATION VOLONTAIRE APRÈS AVOIR REÇU UNE INDEMNITÉ DE RECRUTEMENT

(1) Malgré l'alinéa (3) de l'article 15.02 (*Libération de droit*), l'officier ou le militaire du rang qui a reçu une indemnité de recrutement au titre de la DRAS 205.525 (*Indemnité de recrutement*) ne peut être libéré à sa demande, aux termes du numéro 4 du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*), que s'il a servi pendant la période de service pour laquelle il s'est engagé afin de recevoir cette indemnité.

(2) Lorsque, de l'avis du chef d'état-major de la défense, des circonstances particulières et imprévues exigent qu'un officier ou militaire du rang présente une demande de libération avant d'avoir complété la période de service à laquelle il s'est engagé, la libération ne doit être approuvée que si les exigences du service le permettent. Une demande de libération, pour des raisons autres qu'humanitaires, ne doit être approuvée que si le militaire rembourse une partie de l'indemnité de recrutement qui lui a été versée correspondant au montant calculé comme suit :

number of months still to be served by the member
(a part of a month being considered as a full month)

number of months of the period of service
that the member undertook to serve

nombre de mois qui restent au militaire à servir
(une partie de mois étant considérée comme un mois entier)

nombre de mois de la période de service
à laquelle le militaire s'est engagé



the amount of the recruitment
allowance received by the member
as of the date of release



le montant de l'indemnité de
recrutement reçue par le militaire
jusqu'au jour de sa libération

**(G) [P.C. 2001-1510 effective 1 August 2001;
P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001;
P.C. 2002-218 effective 1 February 2002;
P.C. 2003-1403 effective 1 October 2003 – (1);
P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – (1)]**

**(G) [15.075: repealed by P.C. 2014-0575 effective
1 June 2014]**

15.08 – REPORTING OF CLAIMS

(1) When forwarding an application for the release of an officer or non-commissioned member, the commanding officer shall report any outstanding or potential public or non-public claim against the member and shall furnish proof of that claim.

(2) When release has been approved, the commanding officer shall report to National Defence Headquarters any claim described in paragraph (1) which will not be liquidated on or before the proposed date of release.

(C)

15.09 – USE OF RANK TITLE AND WEARING OF UNIFORM AFTER RELEASE

(1) The Retired Lists maintained by the Canadian Forces were abolished on 26 February 1970.

(2) A former officer or non-commissioned member who was honorably released prior to or after the coming into force of this article after having served in the Canadian Forces for not less than 10 years, may use the rank title held by him or the designation of rank authorized to be used by him at the time of his release and, when so used, the word “(Retired)” or its abbreviation “(Ret’d)” shall be included.

**(G) [C.P. 2001-1510 en vigueur le 1^{er} août 2001;
C.P. 2001-1508 en vigueur le 1^{er} septembre 2001;
C.P. 2002-218 en vigueur le 1^{er} février 2002;
C.P. 2003-1403 en vigueur le 1^{er} octobre 2003 – (1);
C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014 – (1)]**

**(G) [15.075 : abrogé par C.P. 2014-0575 en vigueur le
1^{er} juin 2014]**

15.08 – ÉTAT DES RÉCLAMATIONS

(1) Le commandant, lorsqu'il envoie la demande de libération d'un officier ou militaire du rang, doit faire état de toute réclamation de biens publics ou non publics, impayée ou éventuelle, contre le militaire et fournir les pièces à l'appui de cette réclamation.

(2) Une fois la libération autorisée, le commandant fait rapport au Quartier général de la Défense nationale de toute réclamation mentionnée à l'alinéa (1) qui ne sera pas liquidée à la date de libération projetée.

(C)

15.09 – UTILISATION DU TITRE DU GRADE ET PORT DE L'UNIFORME APRÈS LA LIBÉRATION

(1) Le Cadre des retraités maintenu par les Forces canadiennes a été aboli le 26 février 1970.

(2) Un ancien officier ou militaire du rang qui a été libéré honorablement avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et qui a servi dans les Forces canadiennes pendant au moins 10 ans, a le droit de porter le titre du grade qu'il détenait ou le sigle du grade qu'il était autorisé à utiliser au moment de sa libération, et il doit alors ajouter le mot «(Retraité)» ou «(Retraîtée)».

(3) A former officer whose name was carried on the Retired Lists on the day immediately before the day they were abolished may continue to use the rank title or the designation of rank, there shown against his name and, when so used, the word “(Retired)” or its abbreviation “(Ret’d)” shall be included.

(4) Where pursuant to paragraph (2) or (3), the designation of rank “Captain” or “Lieutenant” is used by a former officer of the Naval Operations Branch, the letter “(N)” shall be included immediately after the designation of rank.

(5) Where addressing in writing a former officer or non-commissioned member by his rank title or designation of rank, the form of address shall be rank, initials, name, decorations and shall be followed by “(Retired)” or “(Ret’d)”.

(6) Where a former officer or non-commissioned member uses his rank title or designation of rank in a signature block, the order shall be initials, name and rank followed by “(Retired)” or “(Ret’d)”.

(7) A former officer or non-commissioned member mentioned in paragraph (2) or (3) may wear his uniform only at such times and under such conditions as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[15.10 to 15.16 inclusive: not allocated]

Section 2 – Officers

15.17 – RELEASE OF OFFICERS – AGE AND LENGTH OF SERVICE

(1) Except where the Minister has otherwise prescribed under paragraph (2), the retirement age of an officer is the first to occur of the following ages:

(a) the age for his rank set out in the table to this article that applies to him; or

(b) the age at which he completes,

(i) as a colonel or above, 30 years, or

(ii) as a lieutenant-colonel or below, 28 years,

(3) Un ancien officier dont le nom a été porté au Cadre des retraités le jour qui précédait immédiatement celui où le Cadre des retraités a été aboli peut continuer d'utiliser le titre du grade ou le sigle de grade qui y est indiqué en regard de son nom, et il doit alors ajouter le mot «(Retraité)» ou «(Retraîtée)».

(4) Lorsqu'en vertu de l'alinéa (2) ou (3), un ancien officier du Bureau des opérations navales utilise son grade de «Capitaine» ou de «Lieutenant», il doit ajouter la lettre «(M)» immédiatement après le grade.

(5) Lorsqu'on s'adresse par écrit à un ancien officier ou militaire du rang par le titre ou le sigle de son grade, l'adresse doit porter le grade, les initiales, le nom, les décorations et doit être suivie de «(Retraité)» ou «(Retraîtée)».

(6) Un ancien officier ou militaire du rang qui utilise le titre ou le sigle de son grade dans l'attache de signature doit respecter l'ordre suivant : initiales, nom et grade, suivi de «(Retraité)» ou «(Retraîtée)».

(7) Un ancien officier ou militaire du rang mentionné à l'alinéa (2) ou (3) peut porter l'uniforme seulement aux conditions et aux moments prescrits par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[15.10 à 15.16 inclus : non attribués]

Section 2 – Officers

15.17 – LIBÉRATION DES OFFICIERS – ÂGE ET TEMPS DE SERVICE

(1) Sauf lorsque le ministre le prescrit autrement en vertu de l'alinéa (2), l'âge de la retraite d'un officier est le moins élevé des âges qui suivent :

a) l'âge fixé à l'égard de son grade dans le tableau pertinent ajouté au présent article;

b) l'âge atteint à l'issue du service à plein temps et rémunéré, y compris le service en qualité de militaire du rang, dans l'une des forces de Sa Majesté, de

(i) 30 années, dans le cas d'un colonel ou d'un officier de grade plus élevé,

(ii) 28 années, dans le cas d'un lieutenant-colonel ou d'un officier de grade moins élevé.

full-time paid service, including service as a non-commissioned member, in any of Her Majesty's Forces.

(2) Where any part of the Canadian Forces is on active service by reason of an emergency, the retirement age of an officer may be extended to such age as the Minister may prescribe.

(3) Subject to paragraph (5), an officer of the Regular Force shall be released

(a) upon reaching the appropriate age prescribed under subparagraph (1)(a); or

(b) after the completion of 30 years of full-time paid service in any of Her Majesty's Forces, including service as a non-commissioned member, if the Chief of the Defence Staff so recommends.

(4) Except as otherwise prescribed by the Chief of the Defence Staff, an officer of the Reserve Force shall be released upon reaching the appropriate age prescribed under subparagraph (1)(a).

(5) The retention of an officer of the Regular Force beyond the retirement age prescribed in subparagraph (1)(a) or the retention of an officer of the Reserve Force beyond the retirement age determined under paragraph (4) may be authorized:

(a) by the Minister; or

(b) by the Chief of the Defence Staff if:

(i) the period is less than 365 days, or

(ii) the officer is of or below the rank of colonel.

(6) Table "A" or Table "C", as appropriate, applies to an officer of the Regular Force who is categorized, under orders issued by the Chief of the Defence Staff, as a "General Service Officer", or as an "Officer Commissioned from the Ranks" other than as a "Specialist Officer" if he:

(a) commenced his service as an officer of the Regular Force on or after 1 February 1968 but prior to 1 April 1976;

(2) Lorsqu'une partie des Forces canadiennes est en service actif en raison d'un état d'urgence, l'âge de la retraite d'un officier peut être différé jusqu'à un âge que le ministre peut prescrire.

(3) Sous réserve de l'alinéa (5), tout officier de la force régulière est libéré :

a) lorsqu'il atteint l'âge approprié prévu au sous-alinéa (1)a);

b) s'il a terminé 30 années de service à plein temps et rémunéré dans l'une des forces de Sa Majesté, y compris en qualité de militaire du rang, et que le chef d'état-major de la défense le recommande.

(4) À moins que le chef d'état-major de la défense ne le prescrive autrement, tout officier de la force de réserve doit être libéré lorsqu'il atteint l'âge approprié prescrit aux termes du sous-alinéa (1)a).

(5) Le maintien en service d'un officier de la force régulière au-delà de l'âge de la retraite prévu en vertu du sous-alinéa (1)a) ou le maintien en service d'un officier de la force de réserve au-delà de l'âge de la retraite déterminé aux termes de l'alinéa (4) peut être autorisé :

a) soit par le ministre;

b) soit par le chef d'état-major de la défense, si selon le cas :

(i) la période est de moins de 365 jours,

(ii) l'officier détient le grade effectif de colonel ou un grade moins élevé.

(6) Le tableau «A» ou le tableau «C», selon le cas, s'applique à un officier de la force régulière qui est classé en vertu d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense dans la catégorie d'«officier du service général» ou d'«officier sorti du rang» autre qu'un «officier spécialiste» , à condition :

a) qu'il ait commencé son service en qualité d'officier de la force régulière le 1^{er} février 1968 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 1976;

(b) commenced his service as an officer of the Regular Force of a former Service prior to 1 February 1968 and, as a result of an election made by him on or before 31 January 1969, Table "A" or Table "C" applies to him; or

(c) was an officer of the Regular Force to whom Table "B" applied, but who became categorized, on or before 31 March 1976, under orders issued by the Chief of the Defence Staff, as a "General Service Officer", in which case Table "A" applies to him;

and on or after 1 April 1976 he was not offered or did not accept to have Table "G" apply to him, or on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him.

(7) Table "B" applies to an officer of the Regular Force who was, on 31 March 1987, categorized under orders issued by the Chief of the Defence Staff as a "Specialist Officer", including an "Officer Commissioned from the Ranks" as a "Specialist Officer", if he commenced his service as an officer of the Regular Force:

(a) of a former Service prior to 1 February 1968 and, as a result of an election made by him on or before 31 January 1969, Table "B" applies to him; or

(b) on or after 1 February 1968 but prior to 1 April 1987 and was not offered or did not accept to have Table "G" apply to him;

and on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him.

(8) Table "D", "E" or "F", as appropriate, applies to an officer of the Regular Force who on 31 January 1968 was an officer of the Regular Force of a former Service, if

(a) Table "A", "B" or "C" does not apply to him as a result of an election made by him on or before 31 January 1969;

(b) on or after 1 April 1976 he was not offered or did not accept to have Table "G" apply to him; and

b) qu'il ait commencé son service en qualité d'officier de la force régulière d'une ancienne arme avant le 1^{er} février 1968, et qu'à la suite du choix qu'il a fait le 31 janvier 1969 ou avant cette date, le tableau «A» ou le tableau «C» s'applique à son cas;

c) qu'il soit un officier de la force régulière auquel s'appliquait le tableau «B», mais qu'il ait été classé, le 31 mars 1976 ou avant cette date, en vertu d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense, dans la catégorie d'«officier du service général», auquel cas le tableau «A» s'applique à cet officier.

Le tableau «A» ou «C», selon le cas, s'applique seulement si le 1^{er} avril 1976 ou après cette date, il ne s'est pas vu offrir ou n'a pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «G», ou si le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H».

(7) Le tableau «B» s'applique à un officier de la force régulière qui, le 31 mars 1987, a été classé en vertu d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense dans la catégorie d'«officier spécialiste», y compris un «officier sorti du rang» à titre d'«officier spécialiste», à condition qu'il ait commencé son service en qualité d'officier de la force régulière :

a) soit d'une ancienne arme avant le 1^{er} février 1968 et qu'à la suite du choix qu'il a fait le 31 janvier 1969 ou avant cette date, le tableau «B» s'applique à son cas;

b) soit le 1^{er} février 1968 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 1987, et qu'il ne se soit pas vu offrir ou n'ait pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «G».

Le tableau «B» s'applique seulement si le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H».

(8) Le tableau «D», «E» ou «F», selon le cas, s'applique à tout officier de la force régulière qui, le 31 janvier 1968, était un officier de la force régulière d'une ancienne arme, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tableau «A», «B» ou «C» ne s'applique pas à l'officier par suite d'un choix qu'il a fait le 31 janvier 1969 ou avant cette date;

b) le 1^{er} avril 1976 ou après cette date, il ne s'est pas vu offrir ou n'a pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «G»;

(c) on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him.

(9) Table "G" applies to an officer of the Regular Force who is categorized under orders issued by the Chief of the Defence Staff, as a:

(a) "General Service Officer", or as an "Officer Commissioned from the Ranks" other than as a "Specialist Officer", if he,

(i) commenced his service as an officer of the Regular Force on or after 1 April 1976, or

(ii) was serving as an officer of the Regular Force on 31 March 1976 and, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, was offered and accepted to convert his period of service to a period of service specified in those orders to be a period of service in respect of which Table "G" applies,

and on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him; and

(b) "Specialist Officer", or as an "Officer Commissioned from the Ranks" as a "Specialist Officer" if he,

(i) commences his service as a Specialist Officer of the Regular Force on or after 1 July 1987, or

(ii) was serving as a Specialist Officer of the Regular Force on 30 June 1987 and, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, was offered and accepted to convert his period of service to a period of service specified in those orders to be a period of service in respect of which Table "G" applies,

and on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him.

(10) Table "H" applies to an officer of the Regular Force who

c) le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H».

(9) Le tableau «G» s'applique à un officier de la force régulière qui est classé en vertu d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense dans la catégorie :

a) d'«officier du service général» ou d'«officier sorti du rang» autre qu'un «officier spécialiste», si l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) il a commencé son service en qualité d'officier de la force régulière le 1^{er} avril 1976 ou après cette date,

(ii) il a été en service en qualité d'officier de la force régulière le 31 mars 1976 et, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, il s'est vu offrir puis a accepté de convertir sa période de service en une période de service précisée dans ces ordres comme étant une période de service à l'égard de laquelle s'applique le tableau «G»,

et le tableau «G» s'applique seulement si, le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H»;

b) d'«officier spécialiste» ou d'«officier sorti du rang» à titre d'«officiers spécialistes», si l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) il a commencé son service en qualité d'officier spécialiste de la force régulière le 1^{er} juillet 1987 ou après cette date,

(ii) il a été en service en qualité d'officier spécialiste de la force régulière le 30 juin 1987 et, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, il s'est vu offrir puis a accepté de convertir sa période de service en une période de service précisée dans ces ordres comme étant une période de service à l'égard de laquelle s'applique le tableau «G»,

et le tableau «G» s'applique seulement si, le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H».

(10) Le tableau «H» s'applique à un officier de la force régulière qui, selon le cas :

(a) commenced his service as an officer of the Regular Force on or after 1 July 2004; or

(b) was serving as an officer of the Regular Force on 30 June 2004 and, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, is offered and accepts to convert his period of service to a period of service specified in those orders in respect of which Table "H" applies.

(11) This article is a regulation made for the purposes of paragraph 15(1)(b) of the *Canadian Human Rights Act*.

(12) This article does not apply to a military judge.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999 – (3); P.C. 2004-751 effective 1 July 2004 – (3), portion after (6)(c), (7)(b), (8), (9)(a)(ii), (9)(b)(ii), (10) and (11); P.C. 2011-1406 effective 1 December 2011 – (3)(b) and (12); P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – (5)]

a) a commencé son service en qualité d'officier de la force régulière le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date;

b) a été en service en qualité d'officier de la force régulière le 30 juin 2004 et, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, se voit offrir puis accepte de convertir sa période de service en une période de service précisée dans ces ordres comme étant une période de service à l'égard de laquelle s'applique le tableau «H».

(11) Le présent article est un règlement pris pour l'application de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

(12) Le présent article ne s'applique pas aux juges militaires.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999 – (3); C.P. 2004-751 en vigueur le 1^{er} juillet 2004 – (3), passage suivant (6)c), (7)b), (8), (9)a)(ii), (9)b)(ii), (10) et (11); C.P. 2011-1406 en vigueur le 1^{er} décembre 2011 – (3)b) et (12); C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014 – (5)]

TABLE "A" TO ARTICLE 15.17

GENERAL SERVICE OFFICERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
Colonel and above	55
Lieutenant-Colonel	51
Major	47
Captain and Lieutenant	45

(G)

TABLE "B" TO ARTICLE 15.17

SPECIALIST OFFICERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
Brigadier-General and above	60
Colonel	58
Lieutenant-Colonel and Major	55
Captain and Lieutenant	50

(G)

TABLE "C" TO ARTICLE 15.17

OFFICERS COMMISSIONED FROM THE RANKS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
Colonel and above	55
Lieutenant-Colonel and below	50

(G)

TABLE "D" TO ARTICLE 15.17

OFFICERS FORMERLY MEMBERS OF THE ROYAL CANADIAN NAVY

<u>Rank</u>	<u>Age</u>		
	Officers other than Medical Officers, Instructor Officers and Chaplains	Medical Officers and Instructor Officers	Chaplains
Colonel and above	55	55	55
Lieutenant-Colonel	50	51	55
Major	45	49	55
Major (commissioned from the ranks)	50		
Captain	45	47	55
Captain (commissioned from the ranks)	50		
Lieutenant	45		

(G)

TABLE "E" TO ARTICLE 15.17

OFFICERS FORMERLY MEMBERS OF CANADIAN ARMY

<u>Rank</u>	<u>Age</u>	
	Other than Chaplains	Chaplains
Brigadier-General and above	55	55
Colonel	53	55
Lieutenant-Colonel	51	55
Major	49	55
Captain	47	55
Lieutenant	45	55

(G)

TABLE "F" TO ARTICLE 15.17

OFFICERS FORMERLY MEMBERS OF THE ROYAL CANADIAN AIR FORCE

<u>Rank</u>	<u>Age</u>		
	Flying Lists	Non-Flying Lists	Chaplains
Major-General and above	55	55	55
Brigadier-General	53	55	55
Colonel	51	53	55
Lieutenant-Colonel	49	51	55
Major	47	49	55
Captain	45	47	55
Lieutenant	45	45	55
Second Lieutenant	45	45	55

(G)

TABLE "G" TO ARTICLE 15.17

AGE 55 – OFFICERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All officers	55

(G)

TABLE "H" TO ARTICLE 15.17

AGE 60 – OFFICERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All officers	60

TABLEAU «A» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17

OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Colonel et grades plus élevés	55
Lieutenant-colonel	51
Major	47
Capitaine et lieutenant	45

(G)

TABLEAU «B» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17

OFFICIERS SPÉCIALISTES

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Brigadier-général et grades plus élevés	60
Colonel	58
Lieutenant-colonel et major	55
Capitaine et lieutenant	50

(G)

TABLEAU «C» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17

OFFICIERS SORTIS DU RANG

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Colonel et grades plus élevés	55
Lieutenant-colonel et grades moins élevés	50

(G)

TABLEAU «D» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17

OFFICIERS QUI FAISAIENT PARTIE DE LA MARINE ROYALE DU CANADA

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>		
	Autres que les médecins militaires, officiers instructeurs et aumôniers	Médecins militaires et officiers-instructeurs	Aumôniers
Colonel et grades plus élevés	55	55	55
Lieutenant-colonel	50	51	55
Major	45	49	55
Major (sorti du rang)	50		
Capitaine	45	47	55
Capitaine (sorti du rang)	50		
Lieutenant	45		

(G)

TABLEAU «E» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17
OFFICIERS QUI FAISAIENT PARTIE DE L'ARMÉE CANADIENNE

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>	
	Autres que les aumôniers	Aumôniers
Brigadier-général et grades plus élevés	55	55
Colonel	53	55
Lieutenant-colonel	51	55
Major	49	55
Capitaine	47	55
Lieutenant	45	55

(G)

TABLEAU «F» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17
OFFICIERS QUI FAISAIENT PARTIE DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>		
	Cadres navigants	Cadres non-navigants	Aumôniers
Major-général et grades plus élevés	55	55	55
Brigadier-général	53	55	55
Colonel	51	53	55
Lieutenant-colonel	49	51	55
Major	47	49	55
Capitaine	45	47	55
Lieutenant	45	45	55
Sous-lieutenant	45	45	55

(G)

TABLEAU «G» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17

55 ANS – OFFICIERS

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les officiers	55

(G)

TABLEAU «H» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17

60 ANS – OFFICIERS

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les officiers	60

(G) [P.C. 2004-751 effective 1 July 2004;
P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(G) [C.P. 2004-751 en vigueur le 1^{er} juillet 2004;
C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

15.18 – VOLUNTARY RELEASE – OFFICERS

(1) Subject to paragraph (2), every application by an officer for release under Item 4 (*Voluntary*) of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) shall be made in writing through the commanding officer who shall add his recommendations when forwarding the application to National Defence Headquarters.

(2) An application by the Chief Military Judge for release under Item 4 of the table to article 15.01 shall be made in writing to the Chief of the Defence Staff who shall add his recommendations when forwarding the application to National Defence Headquarters.

(3) Where a commanding officer recommends a voluntary release under paragraph (1) or the Chief of the Defence Staff recommends a voluntary release under paragraph (2), he shall certify that his recommendation is not made for the purpose of allowing the applicant to avoid the consequences of his inefficiency, unsuitability or misconduct.

(G) [P.C. 2011-1406 effective 1 December 2011]

[15.19 and 15.20: not allocated]

15.21 – NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – COMMISSIONED OFFICERS

(1) This article applies to the proposed release of any commissioned officer under the following items of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*):

- (a) Item 1(b) (*Service Misconduct*);
- (b) Item 1(d) (*Fraudulent Statement on Enrolment*);
- (c) Item 2 (*Unsatisfactory Service*);
- (d) Item 5(d) (*Not Advantageously Employable*); or
- (e) Item 5(f) (*Unsuitable for Further Service*).

(2) Where a commanding officer proposes to recommend the release of a commissioned officer under an item mentioned in paragraph (1), the commanding officer shall:

15.18 – LIBÉRATION VOLONTAIRE – OFFICIERS

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), toute demande de libération faite par un officier au titre du numéro 4 (*Volontaire*) du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) est présentée par écrit au commandant qui y note ses recommandations et la transmet ensuite au Quartier général de la Défense nationale.

(2) La demande de libération faite par le juge militaire en chef est présentée par écrit au chef d'état-major de la défense qui y note ses recommandations et la transmet ensuite au Quartier général de la Défense nationale.

(3) Le commandant ou, dans le cas visé par l'alinéa (2), le chef d'état-major de la défense, doit attester que sa recommandation de libération n'a pas pour objet de permettre au requérant d'éviter les conséquences de son incompétence, de son inaptitude ou de son inconduite.

(G) [C.P. 2011-1406 en vigueur le 1^{er} décembre 2011; C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013 – titre et (1)]

[15.19 et 15.20 : non attribués]

15.21 – AVIS D'INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – OFFICIERS COMMISSIONNÉS

(1) Le présent article porte sur la libération projetée de tout officier commissionné en vertu d'un des numéros suivants qui figurent au tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) :

- a) numéro 1b) (*Inconduite relative au service militaire*);
- b) numéro 1d) (*Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement*);
- c) numéro 2 (*Service non satisfaisant*);
- d) numéro 5d) (*Ne peut être employé avantageusement*);
- e) numéro 5f) (*Inapte à continuer son service militaire*).

(2) Lorsqu'un commandant projette de recommander la libération d'un officier commissionné en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1), il doit :

- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation;
- (b) personally deliver that notice directly to the commissioned officer concerned; and
- (c) require the commissioned officer, if he objects to the recommendation, to reply to the commanding officer in writing within 14 days, stating why he objects.
- (3) Where a commander of a command, a commander of a formation or a base commander, as a superior officer to whom a commanding officer is responsible, proposes to recommend the release of a commissioned officer under the command of that commanding officer under an item mentioned in paragraph (1), that superior officer shall:
- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and
- (b) forward that notice to the commanding officer and direct him to take action in accordance with subparagraphs (2)(b) and (c).
- (4) Where the Chief of the Defence Staff proposes to recommend the release of a commissioned officer under an item mentioned in paragraph (1) he shall prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation, and shall:
- (a) personally deliver that notice to the commissioned officer concerned, if the Chief of the Defence Staff is the commanding officer of that commissioned officer and require the commissioned officer, if he objects to the recommendation, to reply to the Chief of the Defence Staff in writing within 14 days, stating why he objects;
- (b) forward that notice to the commanding officer of the commissioned officer concerned, if the Chief of the Defence Staff is the superior officer to whom that commanding officer is responsible, and direct that commanding officer to take action in accordance with subparagraphs (2)(b) and (c); or
- (c) forward that notice to the appropriate superior officer, if the Chief of the Defence Staff is neither the commanding officer of the commissioned officer concerned nor the appropriate superior officer of that commissioned officer, and direct that superior officer to take action in accordance with subparagraph (3)(b).
- a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
- b) remettre l'avis en personne à l'officier commissionné concerné;
- c) lui demander, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation, de répondre au commandant par écrit dans un délai de 14 jours pour lui exposer ses objections.
- (3) Lorsqu'un commandant d'un commandement, un commandant d'une formation ou un commandant d'une base, en tant qu'officier supérieur dont relève le commandant de l'officier commissionné concerné, projette de recommander la libération de cet officier en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1), il doit :
- a) rédiger, un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
- b) transmettre l'avis au commandant et lui ordonner de prendre des mesures conformément aux sous-alinéas (2)b) et c).
- (4) Lorsque le chef d'état-major de la défense projette de recommander la libération d'un officier commissionné en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1), il doit rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation et doit selon le cas :
- a) remettre l'avis en personne à l'officier commissionné concerné, si le chef d'état-major de la défense est son commandant, et demander à l'officier, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation, de répondre au chef d'état-major de la défense par écrit dans un délai de 14 jours pour lui exposer ses objections;
- b) transmettre l'avis au commandant de l'officier commissionné concerné, si le chef d'état-major de la défense est l'officier supérieur dont relève le commandant, et ordonner à ce dernier de prendre des mesures conformément aux sous-alinéas (2)b) et c);
- c) transmettre l'avis à l'officier supérieur approprié, si le chef d'état-major de la défense n'est ni le commandant de l'officier commissionné concerné ni l'officier supérieur dont relève l'officier commissionné, et lui ordonner de prendre des mesures conformément au sous-alinéa (3)b).

(5) A Notice of Intent to Recommend Release may be withdrawn by the officer who prepared it or by any officer superior to the officer who prepared it and to whom it has been forwarded.

(6) A Notice of Intent to Recommend Release prepared by the commanding officer in accordance with subparagraph (2)(a), or the superior officer in accordance with subparagraph (3)(a), together with the reply of the commissioned officer concerned or a statement by the commanding officer that the commissioned officer has failed to make a reply, and with any comments from the commanding officer and the superior officer shall, unless that notice has been withdrawn by the officer who prepared it or, if appropriate, by the superior officer to whom it has been forwarded, be forwarded to the Chief of the Defence Staff in the manner prescribed in orders issued by him.

(7) A Notice of Intent to Recommend Release prepared by the Chief of the Defence Staff and delivered in accordance with subparagraph (4)(a), together with the reply of the commissioned officer concerned or a statement by the Chief of the Defence Staff that the commissioned officer has failed to make a reply, and with any comments from the Chief of the Defence Staff shall, unless that notice has been withdrawn by the Chief of the Defence Staff, be forwarded to the Minister.

(8) A Notice of Intent to Recommend Release prepared by the Chief of Defence Staff and forwarded in accordance with subparagraph (4)(b) or (c), together with the reply of the commissioned officer concerned or a statement by the commanding officer that the commissioned officer has failed to make a reply, and with any comments from the commanding officer and, if appropriate, from the superior officer, shall be forwarded to the Chief of the Defence Staff in the manner prescribed in orders issued by him.

(9) If a commissioned officer to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered does not reply in writing to the commanding officer within 14 days, the commissioned officer shall be deemed to have no objection to his proposed release.

(5) Un avis d'intention de recommander la libération peut être annulé par l'officier qui l'a rédigé ou par tout officier supérieur dont relève l'officier qui l'a rédigé et à qui l'avis a été transmis.

(6) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le commandant conformément au sous-alinéa (2)a) ou par l'officier supérieur conformément au sous-alinéa (3)a), accompagné de la réponse de l'officier commissionné concerné ou d'une déclaration du commandant indiquant que l'officier commissionné n'a pas donné suite à l'avis, et de toute remarque de la part du commandant et de l'officier supérieur, s'il n'a pas été annulé par l'officier qui l'a rédigé ou par l'officier supérieur à qui il a été transmis selon le cas, doit être transmis au chef d'état-major de la défense de la façon prescrite dans les ordres émis par lui.

(7) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le chef d'état-major de la défense et transmis conformément au sous-alinéa (4)a), accompagné de la réponse de l'officier commissionné concerné ou d'une déclaration du chef d'état-major de la défense indiquant que l'officier commissionné n'a pas donné suite à l'avis et de toute remarque de la part du chef d'état-major de la défense, s'il n'a pas été annulé par ce dernier, doit être transmis au ministre.

(8) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le chef d'état-major de la défense et transmis conformément au sous-alinéa (4)b) ou c), accompagné de la réponse de l'officier commissionné concerné ou d'une déclaration du commandant indiquant que l'officier commissionné n'a pas donné suite à l'avis et de toute remarque de la part du commandant et si nécessaire, de l'officier supérieur, doit être transmis au chef d'état-major de la défense de la façon prescrite dans les ordres émis par lui.

(9) Si un officier commissionné qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération ne répond pas par écrit au commandant dans un délai de 14 jours, il est réputé n'avoir pas d'objection à formuler à l'égard de sa libération proposée.

(10) Where the Minister or the Chief of the Defence Staff receives an objection in writing from a commissioned officer to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered, which reply objects to the proposed release under the item recommended, the commissioned officer concerned, unless the Minister or the Chief of the Defence Staff, as appropriate, withdraws that notice, shall be advised of the reasons that the recommendation for release will be proceeded with despite the commissioned officer's objections, but that the commissioned officer is entitled to submit a grievance in accordance with Chapter 7 (*Grievances*).

(11) Nothing in this article requires a Notice of Intent to Recommend Release to be given to a commissioned officer whose release is being recommended under an item mentioned in paragraph (1), on the grounds of his having been committed to undergo a sentence of imprisonment.

(M) [15 June 2000 – (10)]

15.22 – NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – OFFICER CADETS

(1) This article applies to the proposed release of any officer cadet, who has served 10 or more years in the Regular Force, under the following items of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*):

- (a) Item 1(b) (*Service Misconduct*);
- (b) Item 1(d) (*Fraudulent Statement on Enrolment*);
- (c) Item 2 (*Unsatisfactory Service*);
- (d) Item 5(d) (*Not Advantageously Employable*); or
- (e) Item 5(f) (*Unsuitable for Further Service*).

(2) Where a commanding officer proposes to recommend the release of an officer cadet referred to in paragraph (1), under an item mentioned in that paragraph, the commanding officer shall:

- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation;
- (b) personally deliver that notice directly to the officer cadet; and

(10) Lorsque le ministre ou le chef d'état-major de la défense reçoit par écrit d'un officier commissionné qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération une réponse dans laquelle il s'objecte à la libération proposée en vertu du numéro invoqué, à moins que le ministre ou le chef d'état-major de la défense, selon le cas, n'annule l'avis, l'officier commissionné doit être informé des raisons pour lesquelles la recommandation de libération suivra son cours en dépit de ses objections, et du fait qu'il a le droit de déposer un grief conformément au chapitre 7 (*Griefs*).

(11) Aucune disposition du présent article n'exige qu'un avis d'intention de recommander la libération soit donné à un officier commissionné dont la libération est projetée en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1) en raison de sa condamnation à purger une peine d'emprisonnement.

(M) [6 décembre 1995 – (9); 15 juin 2000 – (10)]

15.22 – AVIS D'INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – ÉLÈVES-OFFICIERS

(1) Le présent article porte sur la libération projetée de tout élève-officier qui a servi 10 ans ou plus dans la force régulière, en vertu d'un des numéros suivants qui figurent au tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) :

- a) numéro 1b) (*Inconduite relative au service militaire*);
- b) numéro 1d) (*Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement*);
- c) numéro 2 (*Service non satisfaisant*);
- d) numéro 5d) (*Ne peut être employé avantageusement*);
- e) numéro 5f) (*Inapte à continuer son service militaire*).

(2) Lorsqu'un commandant projette de recommander la libération d'un élève-officier dont il est fait mention à l'alinéa (1), en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

- a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
- b) remettre l'avis en personne à l'élève-officier;

(c) require the officer cadet, if he objects to the recommendation, to reply to the commanding officer in writing within 14 days, stating why he objects.

(3) Where a commander of a command, a commander of a formation or base commander, as a superior officer to whom the commanding officer of an officer cadet referred to in paragraph (1) is responsible, proposes to recommend the release of that officer cadet, under an item mentioned in that paragraph, that superior officer shall:

(a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and

(b) forward that notice to the commanding officer and direct him to take action in accordance with subparagraphs (2)(b) and (c).

(4) Where the Chief of the Defence Staff proposes to recommend the release of an officer cadet referred to in paragraph (1), under an item mentioned in that paragraph, he shall:

(a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and

(b) forward that notice to the appropriate superior officer and direct him to take action in accordance with subparagraph (3)(b).

(5) A Notice of Intent to Recommend Release may be withdrawn by the officer who prepared it or by any officer superior to the officer who prepared it and to whom it has been forwarded.

(6) A Notice of Intent to Recommend Release prepared by the commanding officer in accordance with subparagraph (2)(a), or the superior officer in accordance with subparagraph (3)(a), or the Chief of the Defence Staff in accordance with subparagraph (4)(a), together with the reply of the officer cadet or a statement by the commanding officer that the officer cadet has failed to make a reply, and with any comments from the commanding officer and, if appropriate, the superior officer shall, unless that notice has been withdrawn pursuant to paragraph (5), be forwarded to the Chief of the Defence Staff in the manner prescribed in orders issued by him.

c) lui demander, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation, de répondre au commandant par écrit, dans un délai de 14 jours, pour lui exposer ses objections.

(3) Lorsqu'un commandant d'un commandement, un commandant d'une formation ou un commandant d'une base, en tant qu'officier supérieur dont relève le commandant de l'élève-officier dont il est fait mention à l'alinéa (1), projette de recommander la libération de cet élève-officier en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;

b) transmettre l'avis au commandant et lui ordonner de prendre des mesures conformément aux sous-alinéas (2)b) et c).

(4) Lorsque le chef d'état-major de la défense projette de recommander la libération d'un élève-officier dont il est fait mention à l'alinéa (1), en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;

b) transmettre l'avis à l'officier supérieur approprié et lui ordonner de prendre des mesures conformément au sous-alinéa (3)b).

(5) Un avis d'intention de recommander la libération peut être annulé par l'officier qui l'a rédigé ou par tout officier supérieur dont relève l'officier qui l'a rédigé et à qui l'avis a été transmis.

(6) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le commandant conformément au sous-alinéa (2)a), ou par l'officier supérieur conformément au sous-alinéa (3)a) ou par le chef d'état-major de la défense conformément au sous-alinéa (4)a), accompagné de la réponse de l'élève-officier ou d'une déclaration du commandant indiquant que l'élève-officier n'a pas donné suite à l'avis, et de toute remarque de la part du commandant et selon le cas, de l'officier supérieur, si l'avis n'a pas été annulé conformément à l'alinéa (5), doit être transmis au chef d'état-major de la défense de la façon prescrite dans les ordres émis par lui.

(7) If an officer cadet to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered in accordance with this article does not reply in writing to the commanding officer within 14 days, the officer cadet shall be deemed to have no objection to his proposed release.

(8) Where the Chief of the Defence Staff receives a reply in writing from an officer cadet to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered in accordance with this article, which reply objects to the proposed release under the item recommended, the officer cadet, unless the Chief of the Defence Staff withdraws that notice, shall be advised of the reasons that the recommendation for release will be proceeded with despite the officer cadet's objections, but that the officer cadet is entitled to submit a grievance in accordance with Chapter 7 (*Grievances*).

(9) Nothing in this article requires a Notice of Intent to Recommend Release to be given to an officer cadet whose release is being recommended under an item mentioned in paragraph (1), on the grounds of his having been committed to undergo a sentence of imprisonment.

(M) [15 June 2000 – (8)]

[15.23 to 15.30 inclusive: not allocated]

Section 3 – Non-commissioned Members

15.31 – RELEASE OF NON-COMMISSIONED MEMBERS – AGE AND LENGTH OF SERVICE

(1) For the purposes of this article:

“retirement age” means in respect of a non-commissioned member,

(a) if Table “A” applies to him, the age prescribed for his rank in that table, or the age at which he completes the years of service prescribed for his rank in that table, whichever occurs first, or

(b) if Table “B”, “C”, “D” or “E” applies to him, the age prescribed for his rank in that table;

(*âge de la retraite*)

“years of service” means years of full-time paid service, including service as an officer, in any of Her Majesty’s Forces. (*années de service*)

(7) Si un élève-officier qui a été saisi d’un avis d’intention de recommander la libération ne répond pas par écrit au commandant dans un délai de 14 jours, il est réputé n’avoir pas d’objection à formuler à l’égard de sa libération proposée.

(8) Lorsque le chef d’état-major de la défense reçoit par écrit d’un élève-officier qui a été saisi d’un avis d’intention de recommander la libération une réponse dans laquelle l’élève-officier s’objecte à la libération proposée en vertu du numéro invoqué, à moins que le chef d’état-major de la défense n’annule l’avis, l’élève-officier doit être informé des raisons pour lesquelles la recommandation de libération suivra son cours en dépit de ses objections, et du fait qu’il a le droit de déposer un grief conformément au chapitre 7 (*Griefs*).

(9) Aucune disposition du présent article n’exige qu’un avis d’intention de recommander la libération soit donné à un élève-officier dont la libération est projetée en vertu d’un des numéros énoncés à l’alinéa (1) en raison de sa condamnation à purger une peine d’emprisonnement.

(M) [15 juin 2000 – (8)]

[15.23 à 15.30 inclus : non attribués]

Section 3 – Militaires du rang

15.31 – LIBÉRATION DES MILITAIRES DU RANG – ÂGE ET TEMPS DE SERVICE

(1) Aux fins du présent article :

«âge de la retraite» En ce qui concerne un militaire du rang :

a) si le tableau «A» s’applique à son cas, le moins élevé des âges qui suivent; l’âge prescrit à l’égard de son grade dans le tableau en question, ou l’âge qu’il a atteint au moment où il a terminé les années de service prescrites à l’égard de son grade dans ce tableau;

b) si le tableau «B», «C», «D» ou «E» s’applique à son cas, l’âge prescrit à l’égard de son grade dans ce tableau.

(*retirement age*)

«années de service» Années de service rémunérées à plein temps, y compris tout service militaire en qualité d’officier dans l’une des forces de Sa Majesté. (*years of service*)

(2) Subject to paragraphs (7) and (8), a non-commissioned member of the Regular Force shall be released

(a) upon reaching retirement age; or

(b) after the completion of 30 years of service, if the Chief of the Defence Staff so directs.

(3) Table "A" applies to a non-commissioned member of the Regular Force if he:

(a) commenced his service as a non-commissioned member of the Regular Force on or after 1 February 1968 but prior to 1 April 1978; or

(b) has elected under paragraph (5) to have Table "A" apply to him;

and if on or after 1 April 1978 he was not offered or did not accept to have Table "D" apply to him, or on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "E" apply to him.

(4) Subject to paragraphs (5) and (9), Table "B" or "C", as appropriate, applies to a non-commissioned member of the Regular Force who on 31 January 1968 was a non-commissioned member of the Regular Force of a former Service and who on or after 1 April 1978 was not offered or did not accept to have Table "D" apply to him, or on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "E" apply to him.

(5) A non-commissioned member described in paragraph (4) may, before 1 February 1969, by written notice to his commanding officer in the form prescribed by the Minister, elect to have his retirement age determined in accordance with paragraph (3) if under Table "B" or "C", as appropriate, he will not have reached his retirement age before 1 February 1970. If, as a result of that election, such a non-commissioned member will reach his retirement age prior to 1 February 1970, he will not, by reason only of that election, be eligible for release prior to that day.

(6) Subject to paragraphs (7) and (8), a non-commissioned member of the Reserve Force shall be released on reaching the age limit prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) Sous réserve des alinéas (7) et (8), tout militaire du rang de la force régulière est libéré :

a) lorsqu'il atteint l'âge de la retraite;

b) s'il a terminé 30 années de service et que le chef d'état-major de la défense l'ordonne.

(3) Le tableau «A» s'applique à un militaire du rang de la force régulière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a commencé à servir comme militaire du rang dans la force régulière le 1^{er} février 1968 ou après cette date mais avant le 1^{er} avril 1978;

b) il a choisi en vertu de l'alinéa (5) de faire appliquer à son égard les dispositions du tableau «A».

Le tableau «A» s'applique seulement si le 1^{er} avril 1978 ou après cette date il ne s'est pas vu offrir ou n'a pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «D», ou si le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «E».

(4) Sous réserve des alinéas (5) et (9), le tableau «B» ou «C», selon le cas, s'applique à un militaire du rang de la force régulière qui, le 31 janvier 1968, faisait partie à titre de militaire du rang d'une ancienne arme de la force régulière et qui, le 1^{er} avril 1978 ou après cette date, ne s'est pas vu offrir ou n'a pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «D», ou qui le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «E».

(5) Tout militaire du rang visé par l'alinéa (4) peut, avant le 1^{er} février 1969, à condition qu'il présente un avis écrit à son commandant selon la formule prescrite par le ministre, opter pour que son âge de retraite soit déterminé en conformité de l'alinéa (3), si aux termes du tableau «B» ou «C», selon le cas, il n'aura pas atteint l'âge de retraite avant le 1^{er} février 1970. Toutefois, si le militaire du rang en question, par suite de cette option, atteint l'âge de retraite avant le 1^{er} février 1970, l'option ne le rend pas admissible à la libération avant le jour précité.

(6) Sous réserve des alinéas (7) et (8), tout militaire du rang de la force de réserve est libéré lorsqu'il atteint l'âge limite prescrit par le chef d'état-major de la défense.

(7) The retention of a non-commissioned member beyond the date on which he would otherwise be released in accordance with this article may be authorized by the Chief of the Defence Staff.

(8) Where any part of the Canadian Forces is on active service by reason of an emergency, the retirement ages for non-commissioned members of any component may be extended to such extent as the Minister may prescribe.

(9) Notwithstanding anything in paragraph (4) or (5), where a non-commissioned member makes application for his release under subsection 6(3) of the *Canadian Forces Reorganization Act*, he may, by written notice to his commanding officer in the form prescribed by the Minister, have his retirement age determined under Table "A".

(10) The Minister may, subject to the concurrence of the Treasury Board, until 31 January 1970, authorize such exceptions to and adaptations and modifications of this article as he may consider appropriate having regard to the interests of the non-commissioned member concerned and the requirements of the service.

(11) Table "D" applies to a non-commissioned member of the Regular Force if he:

(a) commenced his service as a non-commissioned member of the Regular Force on or after 1 April 1978 but prior to 1 July 2004;

(b) was serving as a non-commissioned member of the Regular Force on an indefinite period of service on 31 March 1978 and in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, was offered and accepted to have Table "D" apply to him; or

(c) was serving as a non-commissioned member of the Regular Force on a fixed period of service on 31 March 1978, unless the non-commissioned member applied to have Table "A", "B" or "C" to this article, as appropriate, continue to apply to him and the Chief of the Defence Staff approved his application;

and on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "E" apply to him.

(7) Le maintien en service d'un militaire du rang au-delà de la date où il devrait normalement être libéré au titre du présent article peut être autorisé par le chef d'état-major de la défense.

(8) Lorsqu'une partie des Forces canadiennes est en service actif en raison d'un état d'urgence, l'âge de la retraite à l'égard des militaires du rang de tous les éléments constitutifs peut être différé tel que prescrit par le ministre.

(9) Par dérogation à l'alinéa (4) ou (5), lorsqu'un militaire du rang présente une demande de libération au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes*, il peut, en présentant un avis écrit à son commandant selon la formule prescrite par le ministre, opter pour que son âge de retraite soit déterminé selon le tableau «A».

(10) Le ministre peut, avec l'assentiment du Conseil du Trésor, autoriser jusqu'au 31 janvier 1970 toute dérogation aux dispositions du présent article ou toute adaptation ou modification s'y rapportant lorsqu'il juge ces mesures nécessaires en raison des intérêts du militaire du rang en cause et des obligations du service.

(11) Le tableau « D » s'applique à un militaire du rang de la force régulière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a commencé son service à titre de militaire du rang de la force régulière le 1^{er} avril 1978 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2004;

b) il effectuait une période de service indéterminée au 31 mars 1978, à titre de militaire du rang de la force régulière, et conformément aux dispositions des ordres émis par le chef d'état-major de la défense, il s'est vu offrir puis a accepté de faire appliquer à son égard le tableau « D »;

c) il effectuait une période de service déterminée au 31 mars 1978, à titre de militaire du rang de la force régulière, à moins qu'il n'ait demandé que le tableau «A», «B» ou «C», selon le cas, continue de s'appliquer à son égard et que le chef d'état-major de la défense n'ait approuvé cette demande.

Le tableau «D» s'applique seulement si le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «E».

(12) Table "E" applies to a non-commissioned member of the Regular Force who

(a) commenced his service as a non-commissioned member of the Regular Force on or after 1 July 2004; or

(b) was serving as a non-commissioned member of the Regular Force on 30 June 2004 and, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, is offered and accepts to have Table "E" apply to him.

(13) This article is a regulation made for the purposes of paragraph 15(1)(b) of the *Canadian Human Rights Act*.

(G) [P.C. 2004-751 effective 1 July 2004 – (1)(b), (2), (3), (4), (11), (12) and (13)]

(12) Le tableau «E» s'applique à un militaire du rang de la force régulière qui, selon le cas :

a) a commencé son service à titre de militaire du rang de la force régulière le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date;

b) a été en service à titre de militaire du rang de la force régulière le 30 juin 2004 et, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, se voit offrir puis accepte de faire appliquer à son égard le tableau «E».

(13) Le présent article est un règlement pris pour l'application de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

(G) [C.P. 2004-751 en vigueur le 1^{er} juillet 2004 – (1)b), (2), (3), (4), (11), (12) et (13)]

TABLE "A" TO ARTICLE 15.31

NON-COMMISSIONED MEMBERS

<u>Rank</u>	<u>Years of Service</u>	<u>Age</u>
Sergeant and above	30	50
Corporal and below	25	44

TABLE "B" TO ARTICLE 15.31

FORMER NON-COMMISSIONED MEMBERS OF THE ROYAL CANADIAN NAVY

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All ranks	50

TABLE "C" TO ARTICLE 15.31

FORMER NON-COMMISSIONED MEMBERS OF CANADIAN ARMY OR ROYAL CANADIAN AIR FORCE

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
Chief Warrant Officer	55
Master Warrant Officer	52
Warrant Officer and below	50

TABLE "D" TO ARTICLE 15.31
 AGE 55 – NON-COMMISSIONED MEMBERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All ranks	55

TABLE "E" TO ARTICLE 15.31
 AGE 60 – NON-COMMISSIONED MEMBERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All ranks	60

TABLEAU AU «A» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31
 MILITAIRES DU RANG

<u>Grade</u>	<u>Années de Service</u>	<u>Âge</u>
Sergent et grades plus élevés	30	50
Caporal et grades moins élevés	25	44

TABLEAU «B» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31
 ANCIENS MILITAIRES DU RANG DE LA MARINE ROYALE DU CANADA

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les grades	50

TABLEAU «C» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31
 ANCIENS MILITAIRES DU RANG DE L'ARMÉE CANADIENNE OU DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Adjudant-chef	55
Adjudant-maître	52
Adjudant et grades moins élevés	50

TABLEAU «D» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31

55 ANS – MILITAIRES DU RANG

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les grades	55

TABLEAU «E» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31

60 ANS – MILITAIRES DU RANG

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les grades	60

(G) [P.C. 2004-751 effective 1 July 2004;
P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

**15.32 – RELEASE FOR FRAUDULENT
ENROLMENT**

(1) A non-commissioned member may be released under Item 1(d) (*Fraudulent Statement on Enrolment*) of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) if, after enrolment, he is found to have:

(a) failed on that enrolment to disclose that he was in a state of desertion from or belonged to the Canadian Forces, a former Service, or any other armed force; or

(b) made any fraudulent statement, except as to age, in the documents signed by him on enrolment.

(2) The commanding officer shall report the particulars of any case described in paragraph (1) to National Defence Headquarters for direction.

(G)

**15.33 – RELEASE ON REQUEST –
NON-COMMISSIONED MEMBERS**

The release of a non-commissioned member under Item 4(c) (*On Request – Other Causes*) of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) shall not be approved unless:

(G) [C.P. 2004-751 en vigueur le 1^{er} juillet 2004;
C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

**15.32 – LIBÉRATION POUR ENRÔLEMENT
FRAUDULEUX**

(1) Un militaire du rang peut être libéré en vertu du numéro 1d) (*Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement*) du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) si après son enrôlement on constate :

a) soit qu'il n'a pas révélé lors de son enrôlement qu'il était déserteur ou qu'il faisait partie des Forces canadiennes, d'une ancienne arme ou d'une autre force armée;

b) soit qu'il a fait quelque autre déclaration frauduleuse dans les documents qu'il a signés au moment de son enrôlement, exception faite d'une fausse déclaration concernant son âge.

(2) Le commandant doit, dans chacun des cas prévus à l'alinéa (1), présenter un rapport circonstancié au Quartier général de la Défense nationale et lui demander des directives.

(G)

**15.33 – LIBÉRATION SUR DEMANDE – MILITAIRES
DU RANG**

La libération d'un militaire du rang en vertu du numéro 4c) (*Sur demande – pour autres motifs*) du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) ne peut être autorisée que si :

(a) the applicant has good and substantial reasons for seeking his release and the exigencies of the service permit; and

(b) the applicant is not on active service by reason of an emergency.

(M)

[15.34 and 15.35 inclusive: not allocated]

15.36 – NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – NON-COMMISSIONED MEMBERS

(1) This article applies to the proposed release of any non-commissioned member who is of or above the rank of sergeant, or to the proposed release of a non-commissioned member who is below the rank of sergeant but who has served 10 or more years in the Regular Force, under the following items of article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*):

(a) Item 1(b) (*Service Misconduct*);

(b) Item 1(d) (*Fraudulent Statement on Enrolment*);

(c) Item 2 (*Unsatisfactory Service*);

(d) Item 5(d) (*Not Advantageously Employable*); or

(e) Item 5(f) (*Unsuitable for Further Service*).

(2) Where a commanding officer proposes to recommend the release of a non-commissioned member referred to in paragraph (1) under an item mentioned in that paragraph, the commanding officer shall:

(a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation;

(b) personally deliver that notice directly to the non-commissioned member; and

(c) require the non-commissioned member, if he objects to the recommendation, to reply to the commanding officer in writing within 14 days, stating why he objects.

a) d'une part, le requérant a des raisons valables et sérieuses de demander sa libération et que les exigences du service le permettent;

b) d'autre part, le requérant n'est pas en service actif en raison d'un état d'urgence.

(M)

[15.34 et 15.35 inclus : non attribués]

15.36 – AVIS D'INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – MILITAIRES DU RANG

(1) Le présent article porte sur la libération projetée de tout militaire du rang détenant le grade de sergent ou un grade supérieur à celui-ci ou sur la libération projetée d'un militaire du rang qui a un grade inférieur à celui de sergent mais qui a servi 10 ans ou plus dans la force régulière, en vertu d'un des numéros suivants qui figurent au tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) :

a) numéro 1b) (*Inconduite relative au service militaire*);

b) numéro 1d) (*Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement*);

c) numéro 2 (*Service non satisfaisant*);

d) numéro 5d) (*Ne peut être employé avantageusement*);

e) numéro 5f) (*Inapte à continuer son service militaire*).

(2) Lorsqu'un commandant projette de recommander la libération d'un militaire du rang dont il est fait mention à l'alinéa (1) en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;

b) remettre l'avis en personne au militaire du rang;

c) lui demander, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation, de répondre au commandant par écrit dans un délai de 14 jours pour lui exposer ses objections.

(3) Where a commander of a command, a commander of a formation or a base commander, as a superior officer to whom the commanding officer of a non-commissioned member referred to in paragraph (1) is responsible, proposes to recommend the release of that non-commissioned member, under an item mentioned in that paragraph, that superior officer shall:

(a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and

(b) forward that notice to the commanding officer and direct him to take action in accordance with subparagraphs (2)(b) and (c).

(4) Where the Chief of the Defence Staff proposes to recommend the release of a non-commissioned member referred to in paragraph (1) under an item mentioned in that paragraph, he shall:

(a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and

(b) forward that notice to the appropriate superior officer and direct him to take action in accordance with subparagraph (3)(b).

(5) A Notice of Intent to Recommend Release may be withdrawn by the officer who prepared it or by any officer superior to the officer who prepared it and to whom it has been forwarded.

(6) Notice of Intent to Recommend Release prepared by the commanding officer in accordance with subparagraph (2)(a), the superior officer in accordance with subparagraph (3)(a) or the Chief of the Defence Staff in accordance with subparagraph (4)(a), together with the reply of the non-commissioned member or a statement by the commanding officer that the non-commissioned member has failed to make a reply, and with any comments from the commanding officer and, if appropriate, the superior officer shall, unless that notice has been withdrawn pursuant to paragraph (5), be forwarded to the Chief of the Defence Staff in the manner prescribed in orders issued by him.

(7) If a non-commissioned member to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered in accordance with this article does not reply in writing to the commanding officer within 14 days, the non-commissioned member shall be deemed to have no objection to his proposed release.

(3) Lorsqu'un commandant d'un commandement, un commandant d'une formation ou un commandant d'une base, en tant qu'officier supérieur dont relève le commandant du militaire du rang dont il est fait mention à l'alinéa (1), projette de recommander la libération de ce militaire du rang en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;

b) transmettre l'avis au commandant et lui ordonner de prendre des mesures conformément aux sous-alinéas (2)b) et c).

(4) Lorsque le chef d'état-major de la défense projette de recommander la libération d'un militaire du rang dont il est fait mention à l'alinéa (1) en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;

b) transmettre l'avis à l'officier supérieur approprié et lui ordonner de prendre des mesures conformément au sous-alinéa (3)b).

(5) Un avis d'intention de recommander la libération peut être annulé par l'officier qui l'a rédigé ou par tout officier supérieur à l'officier qui l'a rédigé et à qui l'avis a été transmis.

(6) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le commandant conformément au sous-alinéa (2)a), par l'officier supérieur conformément au sous-alinéa (3)a) ou par le chef d'état-major de la défense conformément au sous-alinéa (4)a), accompagné de la réponse du militaire du rang ou d'une déclaration du commandant indiquant que le militaire du rang n'a pas donné suite à l'avis, et de toute remarque de la part du commandant et selon le cas, de l'officier supérieur, si l'avis n'a pas été annulé conformément à l'alinéa (5), doit être transmis au chef d'état-major de la défense de la façon prescrite dans les ordres émis par lui.

(7) Si un militaire du rang qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération ne répond pas au commandant par écrit dans un délai de 14 jours, il est réputé n'avoir pas d'objection à formuler à l'égard de sa libération proposée.

(8) Where the Chief of the Defence Staff receives a reply in writing from a non-commissioned member to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered in accordance with this article, which reply objects to the proposed release under the item recommended, the non-commissioned member, unless the Chief of the Defence Staff withdraws that notice, shall be advised of the reasons that the recommendation for release will be proceeded with despite the non-commissioned member's objections, but that the non-commissioned member is entitled to submit a grievance in accordance with Chapter 7 (*Grievances*).

(9) Nothing in this article requires a Notice of Intent to Recommend Release to be given to a non-commissioned member referred to in paragraph (1), and whose release is being recommended under an item mentioned in that paragraph, on the grounds of his having been committed to undergo a sentence of imprisonment.

(M) [15 June 2000 – (8)]

[15.37 to 15.49 inclusive: not allocated]

Section 4 – Reinstatement of Officers and Non-commissioned Members

15.50 – REINSTATEMENT

(1) Subsection 30(4) of the *National Defence Act* provides:

“30. (4) Subject to regulations made by the Governor in Council, where

(a) an officer or non-commissioned member has been released from the Canadian Forces or transferred from one component to another by reason of a sentence of dismissal or a finding of guilty by a service tribunal or any court; and

(b) the sentence or finding ceases to have force and effect as a result of a decision of a competent authority,

(8) Lorsque le chef d'état-major de la défense reçoit par écrit d'un militaire du rang qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération une réponse dans laquelle le militaire du rang s'objecte à la libération proposée en vertu du numéro invoqué, à moins que le chef d'état-major de la défense n'annule l'avis, le militaire du rang doit être informé des raisons pour lesquelles la recommandation de libération suivra son cours en dépit de ses objections, et du fait qu'il a le droit de déposer un grief conformément au chapitre 7 (*Griefs*).

(9) Aucune disposition du présent article n'exige qu'un avis d'intention de recommander la libération soit donné à un militaire du rang dont il est fait mention à l'alinéa (1) et dont la libération est recommandée en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa en raison de sa condamnation à purger une peine d'emprisonnement.

(M) [15 juin 2000 – (8)]

[15.37 à 15.49 inclus : non attribués]

Section 4 – Réintégration des officiers et militaires du rang

15.50 – RÉINTÉGRATION

(1) Le paragraphe 30(4) de la *Loi sur la défense nationale* stipule :

«30. (4) Sous réserve des règlements pris par le gouverneur en conseil, la libération ou le transfert d'un officier ou militaire du rang peut être annulé, avec son consentement, dans le cas suivant :

a) d'une part, il a été libéré des Forces canadiennes ou transféré d'un élément constitutif à un autre en exécution d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou civil;

b) d'autre part, une autorité compétente a annulé le verdict ou la sentence.

the release or transfer may be cancelled, with the consent of the officer or non-commissioned member concerned, who shall thereupon, except as provided in those regulations, be deemed for the purpose of this Act or any other Act not to have been so released or transferred.”

(2) Subject to paragraph (3), where an officer or non-commissioned member has been released or transferred from one component to another by reason of a sentence of dismissal or a finding of guilty by a service tribunal or any court, and the sentence or finding ceases to have force and effect as a result of a decision of a competent authority, the Minister, within 18 months of the release or transfer, or the Governor in Council at any time, may, with the consent of the member, cancel the release or transfer.

(3) The pay and allowances of an officer or non-commissioned member whose release or transfer is cancelled under paragraph (2) is subject to such deduction as may be imposed under paragraph (3) of article 208.31 (*Forfeitures, Deductions and Cancellations – Where No Service Rendered*).

(4) An officer or non-commissioned member whose release or transfer has been cancelled under paragraph (2) is entitled to the benefits described in CBI 209.99 (*Entitlement to Transportation Benefits on Reinstatement – Regular Force*) and 209.9942 (*Movement of Dependents, Furniture and Effects – Members Reinstated – Regular Force*).

(G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001 – (4)]

[15.51 to 15.99 inclusive: not allocated]

Dès lors, toujours sous réserve des règlements, il est réputé, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, ne pas avoir été libéré ou transféré.»

(2) Sous réserve, de l'alinéa (3), lorsqu'un officier ou militaire du rang a été libéré ou muté d'un élément constitutif à un autre en raison d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou toute cour et que la sentence ou le verdict cesse d'avoir effet par suite d'une décision d'une autorité compétente, le ministre, dans les 18 mois qui suivent cette libération ou mutation, ou le gouverneur en conseil en tout temps peut, avec le consentement de l'officier ou du militaire du rang, annuler cette libération ou mutation.

(3) La solde et les indemnités d'un officier ou militaire du rang dont la libération ou la mutation est annulée en vertu de l'alinéa (2) sont sujettes à toute déduction qui peut être imposée aux termes de l'alinéa (3) de l'article 208.31 (*Suppression, déduction et annulation lorsqu'aucun service n'est rendu*).

(4) Un officier ou militaire du rang dont la libération ou la mutation a été annulée en conformité avec l'alinéa (2) a droit aux prestations mentionnées aux DRAS 209.99 (*Droit aux indemnités de transport à la réintégration – force régulière*) et 209.9942 (*Déménagement de la famille, des meubles et des effets personnels des militaires réintégrés – force régulière*).

(G) [C.P. 2001-1508 en vigueur le 1^{er} septembre 2001 – (4)]

[15.51 à 15.99 inclus : non attribués]